



« Ensemble, luttons contre la pauvreté »

Appel à manifestation d'intérêt général
En vue de sélectionner des projets associatifs s'inscrivant dans la
« **Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants et des
jeunes** »

I) CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT	2
1) Présentation de la Dotation d'Action territoriale (DAT)	2
2) Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt	3
3) Périmètre géographique	4
4) Le financement des projets	5
II) CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT	5
1) Les critères de recevabilité	5
2) Critères préalables à l'examen projets	6
3) Critères de sélection des projets	6
4) Engagement des candidats	6
III) MODALITÉS DE RÉPONSE À L'APPEL À PROJETS	7
1) Le dossier de candidature	7
2) Dialogue avec le service instructeur	7
3) Calendrier	8
IV) ANNEXE 1 – Fiche-projet à renseigner dans le cadre de la Dotation d'Action Territoriale de la Ville de Niort	9
V) ANNEXE 2 – L'éligibilité au mécénat	13

I) CADRE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

1) Présentation de la Dotation d'Action territoriale (DAT)

Depuis le 19 septembre 2022, la Ville de Niort expérimente le déploiement d'un dispositif de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes appelé la « Dotation d'Action Territoriale ».

Elle est accompagnée méthodologiquement par l'Institut Break Poverty qui propose de lutter contre le déterminisme de la pauvreté via un modèle innovant d'alliance entre les entreprises, les associations et les pouvoirs publics et qui a pour objectif :

- D'encourager le mécénat social des entreprises en proposant un dispositif « clé en main » qui facilite leur engagement.
- De faire changer d'échelle les projets associatifs les plus impactant du territoire
- De contribuer au développement des associations grâce à de nouveaux partenariats et à la diversification de leurs sources de financement.

Intégrée à la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022 au titre de l'implication des entreprises puis aujourd'hui au sein du Pacte des Solidarités, la Dotation d'Action Territoriale se déploie dans près de 40 territoires à travers toute la France (Plus d'infos sur www.dat-france.org).

Elle répond aux enjeux de politiques publiques que la Ville de Niort s'est fixée avec les partenaires et les citoyens et affichés dans son document cadre « Niort durable 2030 ». Ce sont 3 défis déclinés en 12 actions ou sous-objectifs qui sont mobilisés :

- Défi 5 – Une ville citoyenne, culturelle et sûre où chaque acteur est coresponsable du bien-être et du bien commun (actions 5.5.1.3 ; 5.6.2.1)
- Défi 6 – Une ville épanouissante pour les jeunes, par l'éducation et la formation pour un meilleur accès à l'emploi et de bonnes conditions de vie (actions 6.1.1.1 ; 6.1.2.2 ; 6.1.3.1 ; sous objectif 6.2.2)
- Défi 7 – Une ville solidaire aux pratiques inclusives qui donne les mêmes chances à tous et renforce les liens pour ne laisser personne de côté (sous objectif 7.1.3 ; 7.3.3 ; actions 7.3.2.2 ; 7.3.4.1 ; 7.3.4.3 ; 7.4.1.5)

La DAT s'inscrit ainsi dans 7 objectifs de développement durable :



La DAT se déroule en 4 étapes :

- La réalisation d'un diagnostic par la collectivité sur les enjeux de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes autour de 3 axes :
Axe1 : Soutien à la petite enfance et à la parentalité
Axe2 : Prévention du décrochage scolaire
Axe3 : Accompagnement à l'insertion des jeunes ;
- Un appel à manifestation d'intérêt auprès des associations afin qu'elles proposent des projets visant à répondre aux enjeux repérés par le diagnostic sur un ou plusieurs axes. Il s'agit de faire changer d'échelle les projets associatifs les plus impactants du territoire ou de permettre l'émergence de nouveaux projets. Les projets les plus pertinents sont sélectionnés;
- Mobilisation des entreprises pour contribuer au financement des projets associatifs retenus **pour une durée de 3 ans ;**
- Mise en œuvre des projets et suivi et évaluation d'impact.

La gouvernance de la DAT s'organise autour d'un Comité de pilotage (COFIL) qui valide toutes les étapes de la DAT. Un Comité technique (COTECH) composé des principaux partenaires institutionnels de la Ville de Niort prépare l'ensemble des décisions du COFIL.

2) Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt

Les projets doivent porter sur un ou plusieurs axes et répondre aux enjeux repérés par le diagnostic territorial et déclinés de façon synthétique ci-dessous.

Les détails du diagnostic sont consultables sur le site de la Ville de Niort

<https://www.vivre-a-niort.com/DAT23>

Axe 1 - Petite enfance et parentalité

- Développer des modes de gardes réguliers ou occasionnels et pérennes de façon quantitative et qualitative, en s'adaptant aux réalités des familles les plus précaires (horaires atypiques, formation des professionnels à l'accueil des familles allophones et à la mise en œuvre d'activités d'éveil innovantes)
- Renforcer le soutien à la parentalité pour les familles les plus précaires et en particulier monoparentales :
 - En les accompagnant à l'accès aux droits et aux biens de premières nécessité (alimentation, logement, lutte contre la fracture numérique, accompagnement à la gestion du budget,...)
 - En les sensibilisant aux questions de santé (alimentation saine et équilibrée, sommeil, écrans) dans une approche bienveillante

- En leur permettant de faire des activités avec leurs enfants de loisirs, culturels ou de bien être (épanouissement, santé, ...) et visant à développer les capacités d'apprentissage des enfants
- En leur permettant de pouvoir souffler grâce au développement d'actions de répit parental

Axe 2 - Décrochage scolaire

- Prévenir le décrochage scolaire dès le primaire à travers le renforcement des compétences scolaires et psycho sociales des jeunes (confiance et estime de soi, ouverture aux autres et à son environnement, bien-être et santé) tout en associant leur famille ;
- Développer et/ou intensifier les dispositifs de rattrapage et de soutien scolaire ;
- Sensibiliser les jeunes et les familles aux potentialités du monde professionnel (offre de formation sur le territoire, rencontre avec des professionnels inspirants, mentorats, tutorats, découverte de métiers, immersions)

Axe 3 - Insertion et accès au premier emploi

- Lutter contre l'autocensure des jeunes et les accompagner dans le développement de leurs compétences psychosociales (confiance en soi, compétences douces, savoir-être en entreprise) ;
- Lever les freins périphériques à l'insertion professionnelle pour les jeunes les plus précaires (garde d'enfants pour les jeunes parents, fracture numérique, mobilité, santé mentale, accès aux biens de premières nécessité, maîtrise des savoirs fondamentaux, développement de leur réseau personnel et professionnel, ...) ;
- Favoriser l'acquisition des codes du monde professionnel par les jeunes (formation CV, lettre de motivation, préparation aux entretiens, posture ...) ;
- Sensibiliser et outiller les entreprises sur l'intégration des jeunes en difficultés (dispositifs d'immersion et d'insertion, mentorat, parrainage, organisation d'événements qui favorisent la rencontre entre les jeunes et les entreprises).

3) Périmètre géographique

Le périmètre géographique retenu des projets est celui de la Ville de Niort. Pour rappel, la Ville de Niort comprend trois quartiers prioritaires dit « Politique de la Ville » que sont le Clou-Bouchet, la Tour Chabot et le Pontreau Colline Saint André. Les quartiers prioritaires connaissent une concentration importante d'habitants à faible revenu. Les causes et conséquences de la pauvreté y sont fortement représentées.

4) Le financement des projets

Le présent appel à manifestation d'intérêt doit permettre de présélectionner entre **5 à 10** projets associatifs.

Les candidatures présélectionnées seront bénéficiaires d'une campagne de levée de fonds opérée par la ville de Niort auprès d'entreprises locales.

Les fonds levés, dans le cadre de la DAT pour une association, peuvent financer **des dépenses tant d'investissement que de fonctionnement**.

Le principe et le montant de la contribution financière aux projets relèvent du libre choix des entreprises.

Par conséquent, **la présélection ne garantit aucunement à ce stade un quelconque soutien financier**.

Au regard des retours d'expérience d'autres territoires ayant mis en place une DAT, on observe une moyenne de 15 000€ à 20 000€ par an et par projet.

II) CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

1) Les critères de recevabilité

L'appel à manifestation d'intérêt est ouvert à toute **structure associative éligible au mécénat d'entreprise** conformément à la loi, à savoir les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

L'annexe 2 rappelle les règles d'éligibilité au mécénat. Ces règles doivent être respectées par les organismes faisant appel aux dons afin que leurs donateurs bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi.

Pour que les organismes bénéficiaires de dons puissent émettre des reçus fiscaux en toute sécurité, le législateur a mis en place un dispositif d'habilitation passant par une **procédure de rescrit fiscal**. Cette procédure n'est pas obligatoire et seule **une attestation d'intérêt général sera demandée aux porteurs de projets** dans le cadre de la présente démarche.

Toutefois et en cas de doute, cette procédure permet à l'organisme de vérifier qu'il remplit tous les critères d'éligibilité au mécénat.

2) Critères préalables à l'examen projets

Pour qu'un projet soit étudié, le dossier de candidature devra être complet et envoyé **avant le 30 avril 2024** sous forme dématérialisée sur la boîte mail suivante clotilde.greiner@mairie-niort.fr.

3) Critères de sélection des projets

Les critères suivants seront utilisés pour évaluer les projets :

- **Pertinence du projet** par rapport aux axes prioritaires mis en avant dans le cadre de la phase de diagnostic de la DAT ;
- **Impact avéré du projet** : capacité du porteur à prouver les effets positifs de son projet sur les bénéficiaires ciblés ;
- **Capacité de changement d'échelle du projet et/ou renforcement qualitatif de l'action. Le porteur dispose d'une organisation assez solide pour favoriser ce développement.** Dans le cas d'une action financée par le Contrat de Ville, le porteur de projet pourra proposer dans le cadre de la DAT une montée en puissance et/ou un changement d'échelle de cette action avec un budget associé;
- **Complémentarité par rapport à l'existant** : le projet n'est pas redondant avec les actions existantes ; il travaille en partenariat et en co-construction avec les acteurs présent sur le territoire ;
- **La capacité des projets à être rapidement opérationnels**, à justifier d'autres ressources de financement et être déjà ancrés localement (partenariats, intérêt local, ...).

Dans la mesure du possible, le fait de pouvoir impliquer les entreprises mécènes dans les actions (notamment leurs collaborateurs via du mécénat de compétences) sera apprécié.

4) Engagement des candidats

Après une première étude des candidatures, les porteurs de projets seront éventuellement invités à apporter tous les éléments complémentaires jugés nécessaires à la bonne appréciation de leur projet.

Les associations retenues seront prêtes à prendre part à l'effort de communication et de promotion de leur projet auprès des entreprises niortaises.

Il pourra s'agir de temps de rencontres, d'événements réunissant associations, entreprises et collectivités, ou de tout autre événement pertinent au regard du bon déroulement de la levée de fonds.

III) MODALITÉS DE RÉPONSE À L'APPEL À PROJETS

1) Le dossier de candidature

La candidature requiert la complétude et le dépôt d'un dossier de candidature composé d'une fiche-projet et de pièces complémentaires.

La fiche projet de candidature est disponible à l'annexe 1. Elle est composée d'une **partie générale de présentation de la structure** et d'une **partie spécifique propre au projet** présenté dans le cadre de la DAT

Dans le cas de dépôt de plusieurs projets, il convient de retourner :

- Une seule fiche-projet « partie générale » pour l'ensemble des actions
- Un exemplaire de la « partie propre au projet » pour chacune des actions proposées

Plusieurs porteurs de projets peuvent également s'associer et proposer une réponse commune.

En ce cas, les porteurs de projets désigneront **une structure porteuse référente** pour les relations avec la ville et les entreprises.

La structure porteuse joindra en outre, à l'appui de son projet, les **pièces complémentaires** listées ci-dessous

- Le **dernier rapport d'activité** tel qu'approuvé par le conseil d'administration ;
- Tout **document présentant le projet**, s'il s'agit du développement d'un projet existant (plaquette, bilan, cerfa 12156*06 déposé dans le cadre d'une demande de subvention en 2024, ...).

2) Dialogue avec le service instructeur

Les candidatures sont centralisées par le service « Jeunesse et Vie associative » de la Ville de Niort par la référente de la Dotation d'Action Territoriale pour le territoire dont vous trouverez les coordonnées ci-après : Clotilde Greiner - @ : clotilde.greiner@mairie-niort.fr / Tél : 05.49.78.75.28

La référente DAT sera amenée à solliciter l'expertise des membres du Comité Technique au cours de l'instruction.

Les associations intéressées pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt bénéficieront d'un temps d'information collectif en visio mais pourront également être sollicitées dans le cadre de rendez-vous individuels pour apporter des précisions sur leur projet.

L'ensemble des temps forts de l'appel à manifestation d'intérêt sont déclinés dans le calendrier.

3) Calendrier

- Février 2024 : lancement de l'appel à manifestation d'intérêt
- 15 mars 2024 de 09h00 à 11h00 : temps d'information collectif en Visio – rappel du cadrage de l'AMI, présentation du dossier de candidature, questions-réponses
https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MjYwMmE4NTgtZDdhYS00MTEyLWFIZTAtODY5YWnkYTcxYTI1%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22253f8fe6-9dc4-414c-af4a-10d3a2442e97%22%2c%22Oid%22%3a%22c4a8711a-aff-4218-9cbe-e7d6b212237c%22%7d
- 30 avril 2024 à minuit : Clôture de l'AMI. Les dossiers non complets ne seront pas pris en compte
- Début juin 2024 : COPIL pour sélectionner les projets soumis à la campagne de levée de fond.

Mobilisation des entreprises

- Fin septembre- début octobre (Date à confirmer) : Lancement de la campagne de levée de fonds – Présentation des projets sélectionnés aux entreprises lors d'un temps fort

IV) ANNEXE 1 – Fiche-projet à renseigner dans le cadre de la Dotation d’Action Territoriale de la Ville de Niort

Date limite pour renvoyer ce document : **30 avril 2024**

Cette fiche-projet est composée de deux parties. La première vise à présenter votre association et votre projet « socle ». La deuxième vise à présenter ce que vous proposez de mettre en place avec des fonds complémentaires provenant de la DAT, en plus de ce projet socle (plus de bénéficiaires, territoire élargi, expérimentation...).

NOM DE L’ASSOCIATION :

NOM DU CONTACT ET COORDONNEES (MAIL ET TELEPHONE) :

NOM DU PROJET :

1°) Informations générales sur l’association et le projet porté

Note : si, dans le cas où votre association a fait une demande de subvention en 2024 auprès de la Ville de Niort ou autre institution via le cerfa 12156*06 et portant sur votre projet « socle », vous pouvez l’annexer au dossier et passer cette étape.

Mission de l’association : veuillez décrire ici le besoin social auquel répond l’association et plus particulièrement celui du projet présenté si pertinent

A compléter

***Exemple :** L’association, qui existe depuis 2010, vise l’éveil culturel des jeunes en proposant un mode de garde complet mêlant accueil, soutien scolaire et activités autour de la pratique artistique pour les enfants de 6-11 ans via des tarifs adaptés aux revenus des personnes.*

Activité : veuillez décrire ici plus concrètement les actions mises en place pour mener à bien votre mission, et plus particulièrement celles du projet présenté si pertinent

A compléter

***Exemple :** En pratique, les animateurs vont chercher les enfants après l’école, organisent un goûter partagé, les aident à faire leurs devoirs pendant 30 minutes puis organisent un atelier artistique qui dure de 45 minutes à 1 heure. Les intervenants sont toujours un artiste professionnel accompagné par un animateur de l’association qui assure la pédagogie. L’atelier artistique se termine vers 18h30 mais les enfants peuvent être gardés jusqu’à 19h30.*

Public visé : veuillez décrire le public et préciser, si pertinent, ses caractéristiques : le genre, les tranches d'âge, les spécificités liées à une problématique (sans emploi, sans diplôme, en décrochage scolaire...), le territoire (jeunes de QPV ou d'un quartier particulier)

A compléter

Exemple : *Le public visé est constitué d'enfants de 6 à 11 ans. Le projet est mis en place dans le QPV le plus peuplé de la commune mais les bénéficiaires viennent de milieux assez mixtes. On peut noter tout de même qu'en cas de liste d'attente la priorité est donnée aux enfants de parents en difficulté et que 85% des familles appartiennent aux deux déciles les plus bas de la grille de tarif de l'association.*

- *29% des familles ont un revenu de moins de 2 000 euros (ce pourcentage est assez hétérogène suivant les horaires d'accueil – jusqu'à 78% les soirs après l'école et 17% pendant les vacances)*
- *34% des familles vivent sous le seuil de pauvreté (soit moins de 1 026 euros par mois)*
- *20% des enfants vivent dans des foyers monoparentaux*

Impact actuel sur le territoire : veuillez résumer vos principaux indicateurs de réalisation (nombre de bénéficiaires, nombre d'actions...) et de résultat (principaux effets observés sur les bénéficiaires) actuellement sur votre activité et plus particulièrement sur le territoire en question

A compléter

Exemple : *L'association touche actuellement 150 bénéficiaires par an. Au global, en France, le réseau de l'association touche 2 000 bénéficiaires par an et a pu mener une mesure d'impact dont les principaux résultats sont les suivants sur les enfants :*

- *Créativité et ouverture culturelle : 86% des parents estiment que l'association permet à leur enfant de développer son imagination et le rend plus créatif*
- *Confiance en eux, autonomie : 86% des parents estiment que leur enfant a plus confiance en lui ; 78% estiment que leur enfant a une meilleure ouverture sur l'art et la culture*
- *Empathie et capacité à vivre ensemble : 91% affirment que leur enfant développe plus d'échanges avec les enfants de milieux différents de leur cadre de vie habituel ; 72% qu'ils développent son empathie et ses aptitudes à vivre ensemble grâce à l'association*

Budget actuel et ressources humaines : veuillez indiquer de manière synthétique le budget (prévisionnel 2024) et les moyens humains actuels de votre association (nombre de salariés et nombre d'ETP). Merci d'annexer votre dernier compte de résultat, bilan ainsi que votre budget prévisionnel 2024 complet si votre association produit ce type de document.

A compléter

2) Informations spécifiques sur le projet proposé dans le cadre de la DAT

Point d'attention en termes de calendrier : Le démarrage du projet proposé doit être envisagé au plus tôt **en janvier 2025**, le temps de réaliser l'analyse et la sélection des projets puis de procéder à la collecte de fonds.

Objectif DAT : veuillez décrire ce que vous souhaitez mettre en place avec un financement supplémentaire (ex. diversifier les activités, élargir le temps d'accueil, proposer les activités à un public spécifique, développer le suivi et l'évaluation d'impact, augmenter le nombre de bénéficiaires, etc.).

Dans la mesure du possible, des objectifs chiffrés seront appréciés.

A compléter

Exemple :

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet sont de :

- *Accueillir plus d'enfants*
- *Mener des actions spécifiques à destination des résidents des QPV afin d'augmenter le pourcentage d'enfants accueillis issus de ces quartiers*

Pour cela, nous avons besoin de :

- *Recruter un encadrant pédagogique pour le nombre d'ateliers supplémentaires*
- *Entreprendre un projet de réaménagement des locaux et du jardin*

Impact visé via le projet DAT : veuillez résumer vos principaux objectifs d'impact sur trois ans à travers le projet DAT. Il convient d'indiquer des objectifs chiffrés, à la fois en termes de nombre de bénéficiaires visés et d'effets positifs envisagés.

A compléter

Exemple : *Objectif de passer de 150 bénéficiaires accueillis par an à 250 via une montée en charge progressive :*

- *2019 : 150 bénéficiaires accueillis*
- *2020 : 200 bénéficiaires accueillis*
- *2021 : 250 bénéficiaires accueillis*
- *En outre, deux autres objectifs sont fixés :*
 - *Accentuer la régularité de la fréquentation des enfants (passer d'un taux de fréquentation régulière de 40 à 50%)*
 - *Augmenter le pourcentage d'enfants bénéficiaires issus de QPV (passer d'un taux d'enfants issus de QPV de 25 à 55%)*

Nous suivrons 2 indicateurs d'impact en priorité :

- *Confiance des enfants en eux, avec un objectif de 80% des parents estimant que leur enfant a plus confiance en lui*
- *Réduction des risques de décrochage scolaire, avec un objectif de 70% des parents estimant que leur enfant est davantage motivé pour aller à l'école*

Budget DAT : veuillez décrire vos (1) principaux postes de dépenses ; (2) principales ressources pour financer le projet ; (3) le montant des financements demandés dans le cadre de la DAT dans les 3 ans à venir et le détail des dépenses envisagées.

A compléter

Exemple :

1. Le budget total présenté s'élève à 67 000€ de dépenses supplémentaires sur trois ans, dont 5 000€ en 2019, 22 000€ en 2020 et 40 000€ en 2021, détaillés comme suit :

- *En 2019, les efforts seront concentrés sur les actions de sensibilisation à mener au sein des quartiers prioritaires : 5 000€*
- *En 2020, l'accueil progressif de nouveaux bénéficiaires nécessitera notamment :*
 - *1 salarié à 0,5 ETP (Emploi Temps Plein) au moins à partir de septembre afin de pouvoir piloter et développer l'activité : 20 000€ ;*
 - *Le financement de travaux d'aménagement du local qui vont permettre d'accueillir les bénéficiaires supplémentaires : 2 000€ ;*
- *En 2021, la pleine activité de l'antenne nécessitera notamment :*
 - *1 salarié à 0,75 ETP : 30 000€ ;*
 - *L'achat d'un mini-bus qui permettra d'élargir notre action à des enfants de quartiers plus isolés : 10 000€ ;*

2. Pour financer ces dépenses, l'association compte faire appel aux financements suivants :

- *En 2019 : 3 000€ de DAT/ 2 000€ issus de subventions publiques*
- *En 2020 : 15 000€ de DAT/ 7 000€ issus de subventions publiques*
- *En 2021 : 25 000€ de DAT/ 15 000€ issus de subventions publiques*

3. Au total, les financements demandés dans le cadre de la DAT s'élèvent à 43 000€.

Besoins en matière de mécénat de compétences : veuillez décrire vos besoins éventuels en la matière (ex. parrainage de jeunes, coaching RH, participation à un jury de sélection) et préciser s'il s'agit d'un besoin ponctuel ou structurel

A compléter

L'association peut avoir des besoins ponctuels concernant l'aide aux devoirs des enfants.

L'éligibilité au mécénat

Fondations, musées de France, associations, fonds de dotation... les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les principaux statuts juridiques des organismes éligibles au mécénat, ainsi habilités à émettre des reçus fiscaux à leurs donateurs. Cependant, afin de mieux prendre en compte la diversité des cas d'éligibilité, l'administration fiscale a établi en parallèle des textes de loi des règles précises d'éligibilité. Ces règles doivent être respectées par les organismes faisant appel aux dons afin que leurs donateurs bénéficient des avantages fiscaux prévus par la loi¹.

Connaître les conditions d'éligibilité

Sauf quelques cas particuliers, qui seront abordés dans d'autres fiches Repères, les organismes qui émettent des reçus de dons doivent exercer leur activité en France et être d'intérêt général.

Exercer son activité en France (et spécificités à l'international)

Le principe de territorialité de l'impôt prévalant, les organismes qui n'exercent aucune activité sur le territoire français, ou qui se bornent à exercer en France une action limitée en faveur d'un groupe restreint de personnes, ne sont a priori pas éligibles au mécénat.

Pour tenir compte cependant des principes du droit communautaire et de certains champs d'actions légitimes à l'étranger, l'administration fiscale permet aux contribuables français de bénéficier des avantages fiscaux liés au mécénat :

- dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, pour des dons à des organismes qui sont agréés à cette fin et qui respectent les mêmes conditions d'intérêt général que les organismes français éligibles aux dons (cf. ci-dessous) ;
- dans le reste du monde pour des dons à des programmes humanitaires ou à des organismes oeuvrant pour la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Être d'intérêt général

L'intérêt général est la pierre angulaire du système du mécénat en France et l'administration fiscale a développé en doctrine les critères permettant de définir la notion² et de vérifier ainsi l'éligibilité au mécénat d'un organisme faisant appel aux dons. Ces critères sont cumulatifs.

Agir dans un domaine d'intérêt général

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts énumèrent les domaines considérés comme étant d'intérêt général en mentionnant « les œuvres ou organismes ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

La doctrine fiscale apporte des précisions sur les actions concernées par ces domaines dans un bulletin officiel des impôts³. Un certain nombre de situations ne sont cependant pas prises en compte dans ce document officiel.

Avoir un caractère non lucratif

Seuls les organismes à but non lucratif sont éligibles aux dons. Pour contrôler ce critère l'administration fiscale procède à une analyse en cascade.

Etape 1 : La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Pour être d'intérêt général, un organisme doit respecter plusieurs conditions de gestion :

- il ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports ;
- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant, elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; ce sont les membres du conseil d'administration qui sont visés, ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, ainsi que les dirigeants de fait⁴ ;

Par dérogation, les dirigeants peuvent être rémunérés s'il y a transparence financière de l'organisme, si son fonctionnement est démocratique et s'il existe une adéquation entre la rémunération du dirigeant et sa responsabilité effective. Le barème est le suivant :

- aucun dirigeant rémunéré si les ressources propres de l'organisme sont inférieures ou égales à 200 000 € ;
- 1 dirigeant peut être rémunéré si elles sont supérieures à 200 000 € et inférieures ou égales à 500 000 € ;
- 2 dirigeants peuvent être rémunérés, si elles sont comprises entre 500 000 € et 1 000 000 €
- 3 dirigeants peuvent être rémunérés, elles sont supérieures à 1 000 000 €. Dans tous les cas la rémunération autorisée est au maximum égale à trois fois le barème de la sécurité sociale.

Si le nombre de dirigeants rémunérés est supérieur au nombre déterminé par le barème, la gestion désintéressée n'est pas remise en cause si leur rémunération brute mensuelle n'excède pas les $\frac{3}{4}$ du

SMIC. Les remboursements de frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme et dûment justifiés ne sont pas pris en compte dans cette limite.

La gestion de l'organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Etape 2 : L'organisme exerce-t-il son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Cette concurrence s'apprécie au regard de la proximité d'activité et de la proximité géographique. Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité concernée ne concurrence aucune entreprise : elle n'est alors pas lucrative et peut faire l'objet d'une recherche de dons ; elle n'est par ailleurs pas soumise aux impôts commerciaux
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative. Il convient de passer à la troisième étape du diagnostic et de déterminer si cette activité est exercée dans des conditions similaires à celles des entreprises du secteur lucratif ou si elle présente au contraire une utilité sociale.

Etape 3 : Si l'organisme exerce son activité en concurrence avec une entreprise du secteur lucratif, l'exerce-t-il dans des conditions similaires à celles de l'entreprise ?

Si sa gestion est désintéressée mais que l'organisme concurrence néanmoins des organismes du secteur lucratif, il faut procéder au contrôle de son utilité sociale en déterminant s'il exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

L'administration fiscale se réfère à la règle marketing des « 4P » dont découle une analyse en cascade visant à contrôler si le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité qui est faite sont assimilables à ceux des entreprises commerciales concurrentes.

Produit : l'activité tend à satisfaire des besoins peu ou pas du tout pris en compte par le marché.

- Public : l'activité bénéficie principalement à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale (chômeurs, personnes handicapées, enfants défavorisés, etc.).
- Prix : les prix pratiqués se distinguent de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire (prix nettement inférieur ou prix modulés en fonction de la situation des « clients »).

- Publicité : l'organisme ne fait pas de publicité mais peut communiquer (appel à la générosité du public, information sur ses activités...).

Si les conditions d'exercice de l'activité se distinguent sur un de ces quatre critères de celles d'une entreprise commerciale, l'utilité sociale de l'activité est reconnue et le caractère non lucratif de l'organisme confirmé.

NB : En dépit de leur appellation, les organismes à but non lucratif sont donc autorisés à exercer sous certaines conditions des activités commerciales (vente de produits ou de services) afin que les revenus qui en sont retirés viennent servir leur mission d'intérêt général.

Pour préserver leur caractère non lucratif et leur non-imposition ou imposition partielle aux impôts commerciaux, il leur faudra sectoriser leurs comptes si les activités non lucratives restent « significativement prépondérantes » (en pratique, au moins équivalentes à 70 % du budget global) mais que les recettes des activités lucratives excèdent néanmoins le seuil de franchise de 60 540 € prévu pour les impôts commerciaux.

Ne pas agir au profit d'un cercle restreint

L'appréciation de ce critère fait l'objet de nombreux débats en raison de l'analyse restrictive que l'administration fiscale peut en faire. La documentation administrative spécifie que « seraient considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui auraient pour objet par exemple de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les oeuvres de quelques artistes, ou les travaux de certains chercheurs, etc⁵ ».

L'administration fiscale a notamment expressément exclu les associations d'anciens élèves de l'intérêt général lorsqu'elles ne fonctionnent que pour leurs membres⁶

Vérifier son éligibilité

Les organismes voulant permettre à leurs donateurs de bénéficier des avantages fiscaux du mécénat peuvent, au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts et des critères susmentionnés, déterminer s'ils sont ou non éligibles. A l'occasion d'un contrôle a posteriori, l'administration fiscale pourra néanmoins remettre en cause cet autodiagnostic.

Pour que les organismes bénéficiaires de dons puissent émettre des reçus en toute sécurité, le législateur a mis en place un dispositif d'habilitation passant par une procédure de rescrit fiscal⁷. Sans être obligatoire, cette procédure permet, en cas de doute, de vérifier que l'organisme (ou l'un de ses projets) remplit tous les critères d'éligibilité au mécénat.

Un modèle de demande⁸ est mis à disposition des organismes bénéficiaires. Il contient l'identification de l'auteur de la demande et de l'organisme ainsi que des informations sur la composition et la gestion de l'organisme, les activités exercées et les ressources de l'organisme. L'organisme demandeur joint également une copie de ses statuts.

Le dossier est envoyé par pli recommandé avec accusé de réception ou déposé contre décharge à la direction des services fiscaux du siège social de l'organisme (service des associations). L'émission de reçus de dons est illégale pendant les six mois qui suivent la demande. En l'absence de réponse au-delà de ce délai, aucune amende fiscale ne pourra être appliquée pour émission irrégulière de reçus de dons tant que l'administration n'aura pas répondu. Le silence ne vaut donc pas habilitation tacite mais exclut la sanction (TA Paris 3 mars 2016, n°1500479/2-3)

Emettre un reçu de don

Seuls les organismes et les projets qui répondent aux critères fiscaux de l'intérêt général sont éligibles au mécénat et ainsi habilités à émettre des reçus de dons⁹ permettant à leurs mécènes de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts. En cas de refus de rescrit ou de contrôle fiscal remettant en cause l'éligibilité de l'organisme bénéficiaire, l'émission de reçus est illégale. L'organisme émetteur s'expose à une amende fiscale de 25 % du montant du don. Il faut donc être vigilant !

Cette publication s'inscrit dans les principes éthiques de la Charte du mécénat publiée par Admical. Pour en savoir plus ou devenir signataire, rendez-vous sur www.admical.org

Pour aller plus loin

- (1) Articles 200 et 238 bis du code général des impôts
 - (2) et (8) BOI 13 L-5-04 n° 169 du 19 octobre 2004 concernant la garantie accordée à certains organismes habilités à recevoir des dons
 - (2) BOFIP-impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10, 12 septembre 2012
 - (3) BOFIP-impôts, BOI-IR-RICI-250-10-20-10, 1er octobre 2012
 - (4) Décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 261 du CGI relatif à la gestion désintéressée des OSBL et modifiant l'annexe II à ce code
 - (5) Documentation administrative 5-B-3311
 - (6) BOI 5 B-27-05 n° 168 du 13 octobre 2005 : mécénat des entreprises et des particuliers, associations d'anciens élèves
 - (7) Article L 80 C du livre des procédures fiscales
 - (7) BOFIP-impôts, BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, 12 septembre 2012
 - (9) CERFA 11 580*03
- Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations, Me Olivier Binder, Admica